



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement Forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n° 2014030-0002

fixant la liste, prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement,
des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la décision de la Commission européenne du 18 novembre 2011 arrêtant la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4, R.414-27 et suivants,

Vu le nouveau code forestier,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes » (SIC – FR 5200622),

Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » (SIC – FR 5200629),

Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » (SIC – FR 5200630),

Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Cavités souterraines le Buisson et la Seigneurerie à Chemellier » (SIC – FR 5200633),

Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Cavité souterraine de l'Hôtel Hervé à Cuon » (SIC – FR 5200634),

Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Cavité souterraine de la Poinsonnière à Vieil-Baugé » (SIC – FR 5200635),

Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Cavité souterraine derrière l'église de Cunault et cave du Château » (SIC – FR 5200636),

Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « La Cave Billard au Puy Notre-Dame » (SIC – FR 5202001),

Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et ses abords » (SIC – FR 5200649),

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 « Basses Vallées Angevines et prairies de la Baumette » (ZPS – FR 5210115),

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » (ZPS – FR 5212002),

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » (ZPS – FR 5212003),

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Champagne de Méron » (ZPS – FR 52120006),

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine » (ZPS – FR 2410016),

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu les conclusions de la réunion de l'instance départementale de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 en date du 28 juin 2013,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Maine-et-Loire réunie en formation « Nature » en date du 3 juillet 2013,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Pays-de-la-Loire en date du 19 juin 2013,

Considérant qu'il convient de conserver, rétablir dans un état favorable, ou maintenir à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000,

Considérant qu'il convient d'éviter la détérioration de ces habitats et les perturbations susceptibles d'affecter de manière significative ces espèces,

Considérant que l'incidence de certaines activités humaines doit donc être évaluée préalablement à leur réalisation pour répondre à ces objectifs,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste locale, prévue au IV de l'article L.414 -4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, dite 2^{ème} liste locale, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000, est la suivante :

1°) Création de voies forestières.

(permettant le passage de camions grumiers)

-sites concernés :

Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes (SIC) ;
Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (ZPS) ;
Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau (SIC et ZPS) ;
Basses Vallées Angevines et prairies de la Baumette (ZPS) ;
Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (SIC) ;
Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et ses abords (SIC) ;
Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine (ZPS).

Cette disposition ne s'applique pas aux voies dont la réalisation est prévue dans un document de gestion forestière (aménagement forestier au plan simple de gestion) présentant des garanties de gestion durable conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, sous réserve que les travaux soient strictement conformes (notamment en ce qui concerne le tracé et la nature des travaux) à ceux prévus dans le document de gestion.

2°) Création de voies de défense des forêts contre l'incendie.

(permettant le passage de camions de pompiers)

-site concerné :

Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine (ZPS).

Cette disposition ne s'applique pas aux voies dont la réalisation est prévue dans un document de gestion forestière (aménagement forestier au plan simple de gestion) présentant des garanties de gestion durable conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, sous réserve que les travaux soient strictement conformes (notamment en ce qui concerne le tracé et la nature des travaux) à ceux prévus dans le document de gestion.

3°) Création de place de dépôt de bois.

(nécessitant une stabilisation du sol)

-sites concernés :

Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes (SIC) ;
Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (ZPS) ;
Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau (SIC et ZPS) ;
Basses Vallées Angevines et prairies de la Baumette (ZPS) ;
Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (SIC) ;
Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et ses abords (SIC) ;
Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine (ZPS).

Cette disposition ne s'applique pas aux places de dépôt dont la réalisation est prévue dans un document de gestion forestière (aménagement forestier au plan simple de gestion) présentant des garanties de gestion durable conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, sous réserve que les travaux soient strictement conformes (notamment en ce qui concerne la localisation et la nature des travaux) à ceux prévus dans le document de gestion.

4°) Premiers boisements.

a) Surface supérieure à 0,5 ha d'un seul tenant.

-sites concernés :

Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes (SIC) ;
Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (ZPS) ;
Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau (SIC et ZPS) ;
Basses Vallées Angevines et prairies de la Baumette (ZPS) ;
Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (SIC) ;
Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine (ZPS) ;
Champagne de Méron (ZPS).

b) Surface supérieure à 1 ha d'un seul tenant.

-site concerné :

Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et ses abords (SIC).

5°) Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes.

-sites concernés :

Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes (SIC) ;
Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (ZPS) ;
Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau (SIC et ZPS) ;
Basses Vallées Angevines et prairies de la Baumette (ZPS) ;
Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (SIC) ;
Champagne de Méron (ZPS) ;
Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et ses abords (SIC) ;
Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine (ZPS).

Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre de l'entretien nécessaire de la prairie ou de la lande.

6°) Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code des collectivités territoriales.

-sites concernés :

Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes (SIC) ;
Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (ZPS) ;
Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau (SIC et ZPS) ;
Basses Vallées Angevines et prairies de la Baumette (ZPS) ;
Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (SIC) ;
Champagne de Méron (ZPS) ;
Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et ses abords (SIC) ;
Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine (ZPS).

Cette disposition s'applique pour une charge brute de pollution organique supérieure à 6 kg/jour de DBO5 par unité de traitement.

7°) Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.

-sites concernés :

Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes (SIC) ;
Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (ZPS) ;
Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau (SIC et ZPS) ;
Basses Vallées Angevines et prairies de la Baumette (ZPS) ;
Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (SIC) ;
Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine (ZPS).

Cette disposition s'applique pour une surface soustraite supérieure à 0,02 ha.

8°) Création de plans d'eau, permanents ou non.

-sites concernés :

Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes (SIC) ;
Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (ZPS) ;
Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau (SIC et ZPS) ;
Basses Vallées Angevines et prairies de la Baumette (ZPS) ;
Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (SIC) ;
Champagne de Méron (ZPS) ;
Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et ses abords (SIC) ;
Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine (ZPS).

Cette disposition s'applique pour la réalisation d'ouvrages dont la surface est supérieure à 0,05 ha.

9°) Création d'un barrage de retenue.

-sites concernés :

Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes (SIC) ;
Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (ZPS) ;
Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau (SIC et ZPS) ;
Basses Vallées Angevines et prairies de la Baumette (ZPS) ;
Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (SIC) ;
Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine (ZPS).

Cette disposition s'applique pour la réalisation d'ouvrages dont la hauteur est supérieure à 1 mètre. Elle concerne les digues implantées hors cours d'eau.

10°) Réalisation de réseaux de drainage.

-site concerné :

Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine (ZPS).

Cette disposition s'applique pour la réalisation d'ouvrages dont la surface est supérieure à 1 ha.

11°) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs, ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés.

-sites concernés :

Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes (SIC) ;
Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (ZPS) ;
Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau (SIC et ZPS) ;
Basses Vallées Angevines et prairies de la Baumette (ZPS) ;
Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (SIC).

Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre de l'entretien courant.

12°) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines.

-sites concernés :

Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes (SIC) ;
Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (ZPS) ;
Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau (SIC et ZPS) ;
Cavités souterraines le Buisson et la Seigneurerie à Chemellier (SIC)
Cavité souterraine de l'Hôtel Hervé à Cuon (SIC)
Cavité souterraine de la Poinsonnière à Vieil-Baugé (SIC)
Cavité souterraine derrière l'église de Cunault et cave du Château (SIC)
La Cave Billard au Puy Notre-Dame (SIC) ;
Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et ses abords (SIC).

13°) Arrachage de haies.

-sites concernés :

Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes (SIC) ;
Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (ZPS) ;
Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau (SIC et ZPS) ;
Basses Vallées Angevines et prairies de la Baumette (ZPS) ;
Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (SIC) ;
Champagne de Méron (ZPS) ;
Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et ses abords (SIC) ;
Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine (ZPS).

Cette disposition ne concerne pas les haies entourant les constructions résidentielles, industrielles ou commerciales. Elle concerne les ripisylves.

14°) Aménagements d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à 2 ha.

-sites concernés :

Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes (SIC) ;
Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (ZPS) ;
Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau (SIC et ZPS) ;
Basses Vallées Angevines et prairies de la Baumette (ZPS) ;
Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (SIC) ;
Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et ses abords (SIC) ;
Champagne de Méron (ZPS) ;
Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine (ZPS).

15°) Création de chemin ou de sentier pédestre, équestre ou cycliste.

-sites concernés :

Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes (SIC) ;
Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (ZPS) ;
Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau (SIC et ZPS) ;
Basses Vallées Angevines et prairies de la Baumette (ZPS) ;
Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (SIC) ;
Champagne de Méron (ZPS) ;
Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et ses abords (SIC) ;
Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine (ZPS).

16°) Utilisation d'une hélisurface mentionnée à l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

-sites concernés :

Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes (SIC) ;
Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (ZPS) ;
Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau (SIC et ZPS) ;
Basses Vallées Angevines et prairies de la Baumette (ZPS) ;
Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (SIC) ;
Champagne de Méron (ZPS) ;
Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine (ZPS).

Article 2

Les travaux et opérations, concernant un projet figurant à la liste de l'article 1, doivent être précédés de l'autorisation délivrée par le préfet dans les conditions prévues à l'article R.414-28 du code de l'environnement.

Les évaluations des incidences Natura 2000 doivent être déposées auprès de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.414-5 du code de l'environnement, en cas de non-respect des obligations relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, l'autorité de l'État compétente met le porteur de projet en demeure d'arrêter immédiatement l'opération et de remettre, dans un délai qu'elle fixe, le site dans son état antérieur.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L.122-7 et L.122-8 du nouveau code forestier, les opérations prévues par les documents de gestion, déclarés conformes, sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000 visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

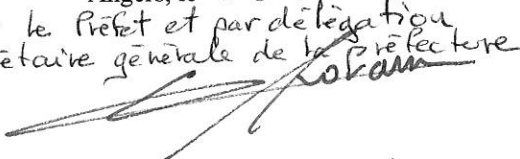
Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Maine-et-Loire concernées par l'un des sites Natura 2000 susvisés.

Il sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Maine-et-Loire pendant une durée minimale d'un an et fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur général de l'aviation civile, les maires des communes situées pour tout ou partie dans les sites Natura 2000 susvisés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 30 JAN. 2014
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale de la Préfecture

Etodie DE GIOVANNI